

Unité départementale de Lille  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 Lille

Lille, le 01/04/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/03/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **WDP France**

28 rue Cantrelle  
36000 Châteauroux

Références : -

Code AIOT : 0003800413

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2026 dans l'établissement WDP France implanté ZI Route d'ennetières 59175 Templemars. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2026 « Post-accident de Rouen - état des stocks pour les entrepôts » au titre des entrepôts relevant de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des ICPE.

Les points 4, 6, 8 et 9 de la grille nationale ont été supprimés, car l'établissement n'est pas une installation SEVESO, n'est pas soumis à déclaration au titre de la rubrique 1510 et n'est pas soumis à autorisation pour les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou 2718.

### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WDP France
- ZI Route d'ennetières 59175 Templemars
- Code AIOT : 0003800413
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le bâtiment exploité sur la commune de Templemars est l'ancien bâtiment de l'entreprise Philips. L'usage actuel est un entrepôt de stockage de matières combustibles et de matières plastiques. Le site de Templemars est composé d'un bâtiment de 14 000 m<sup>2</sup> construit entre 1988 et 1989 et d'une extension de 5140 m<sup>2</sup> construite en 2006. Le site se compose de 3 cellules, nommées 1A 1B et 2, d'une surface comprise entre 3000 et 6000 m<sup>2</sup>. Cet entrepôt logistique est régi par un arrêté préfectoral du 21 décembre 2016. Il est enregistré au titre de la rubriques ICPE 1510. L'exploitant actuel est la société WDP FRANCE.

### Thèmes de l'inspection :

- AN26 État des stocks

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Situation administrative au titre des ICPE - 1510	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	Sans objet
3	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité - 1510	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	Sans objet
4	Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et E - 1510)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1	Sans objet
5	Etat des matières	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	stockées d'information de la population (A et Enr - 1510)		

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de mettre en exergue la conformité réglementaire au regard des prescriptions visées par l'Inspection au titre de l'action nationale 2026 « Post-Lubrizonol - état des stocks pour les entrepôts ».

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Documents administratifs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2026, 1. Éléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;</li> <li>- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li> <li>- l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ;</li> <li>- la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li> <li>- les différents documents prévus par le présent arrêté.</li> </ul> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.</p> <p>Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté son dossier informatique comprenant son arrêté préfectoral, le dossier acte de changement d'exploitant, son rapport de connaissance en cours, accompagné de la dernière étude de flux thermique, ainsi que les précédents rapports d'inspection.</p> <p>En ce qui concerne le rapport de visite de l'assureur, l'exploitant explique que l'ensemble des sites</p>

WDP (dont la maison mère est en Belgique) sont assurés au niveau européen. Cela représente 420 sites à l'échelle européenne dont 28 en France. L'assureur procède à des visites par échantillonnage et donc ne procède aucunement sur l'ensemble des sites de WDP. Il ajoute que pour 2026 les sites récemment acquis et/ou de par leur grandeur seront privilégiés par l'assureur. WDP, ayant implanté un bureau à Paris depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour la gestion de ses sites sur le territoire national, va réfléchir à la mise en place d'un planning de visite de ses sites basés en France, dont le site de Templemars, par l'assureur.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'Inspection recommande à ce que soit mis en place un planning de visite de l'assureur, au titre de l'année 2027, pour le site de Templemars. À l'issue de cette visite, l'exploitant dépose le rapport issu de cette visite dans son dossier administratif.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Situation administrative au titre des ICPE - 1510**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510

**Thème(s) :** Actions nationales 2026, 2. Appréciation des dangers

**Prescription contrôlée :**

Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques

**Constats :**

L'entrepôt est toujours composé de 3 cellules dont les surfaces restent inchangées : la cellule 1A, 1B et la cellule 2. L'entrepôt constitue une unique installation pourvue d'une toiture dédiée au stockage.

L'établissement a été enregistré par l'arrêté préfectoral du 21/12/2016 sur les rubriques suivantes : 1510-2, 1530-2, 1532-2, 2662, 2663-1b et 2663-2b.

Le volume de l'entrepôt est inchangé.

Un porter à connaissance (PAC) a été déposé en préfecture le 15/10/2019 portant sur :

- la mise en place de racks dans les cellules 1A et 1B ;
- la réalisation d'une nouvelle activité de remplissage de fûts avec des produits dangereux de type peinture.

Le deuxième item a été abandonné par l'exploitant. L'Inspection a bien constaté l'absence de cette activité dans l'entrepôt. Par conséquent seul le point 1 du PAC de 2019 est toujours d'actualité.

L'inspection a constaté que les cellules 1A et 2 sont pourvues de racks. A date de l'inspection, la cellule 2B n'a plus d'occupant et les racks ont été démontés.

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement doit donc faire l'objet d'une modification. L'inspection traitera celle-ci par rapport séparé et proposera à M. le préfet du nord un projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité -1510

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.

**Thème(s) :** Actions nationales 2026, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

#### **Prescription contrôlée :**

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation (rubrique 1510) :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

[,,,]

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

**Constats :**

La fréquence de l'actualisation de l'état des stocks au titre des ICPE est hebdomadaire et accessible sous informatique. Le contenu de l'état des stocks sera abordé dans le point suivant. L'inventaire physique global est réalisé en fin d'année (fin décembre à mi-janvier 2026) et de manière régulière selon les clients (le prochain inventaire est prévu pour fin mars 2026).

L'exploitant déclare stocker en faible quantité des poudres de poterie sous les rubriques 4140, 4510 et 4703 pour un total de 46 kg. Les FDS ont été présentées à l'Inspection.  
Du fioul pour une quantité de 900 l est également présent pour le groupe motopompe.

A date de l'inspection, l'exploitant n'a pas présenté de plan de stockage. Post-inspection, l'exploitant a transmis ledit document.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et E - 1510)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1

**Thème(s) :** Actions nationales 2026, 4. Connaître les quantités de matières dangereuses

**Prescription contrôlée :**

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

**Constats :**

A date de l'inspection, l'état des stocks présenté par l'exploitant n'est pas suffisamment clair tant au niveau des emplacements des matières stockés au sein des cellules que sur les quantités.

L'Inspection demande à ce que ce document soit retravaillé.

Post inspection, l'exploitant a transmis un état des stocks répondant aux critères de la prescription contrôlée avec la répartition des matières par cellule, par type de contenant, par type de matières, par quantité et par rubrique. Les produits dangereux sont également

mentionnés avec leurs mentions de dangers.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 :** Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr - 1510)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2

**Thème(s) :** Actions nationales 2026, 5. Inventaire synthétique

**Prescription contrôlée :**

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

[,,,]

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

**Constats :**

Cf le point précédent. L'exploitant a mis en place un état des stocks compréhensible et lisible pour le public.

**Type de suites proposées :** Sans suite